

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 21/09/2023

Numéro de l'instruction : IT 2023-146

Assurance Vieillesse des Aidants (Ava) et modalités de traitement

Résumé : Présentation de l'Assurance Vieillesse des Aidants (Ava) et modalités de traitements dans l'attente des livraisons SI. Modalités de traitement de la requête sur les titres de séjour ouvrant un droit à l'Avpf.

Emetteur :

Direction : DPFAS
Département / pôle : DEJEP

A l'attention de :

Centres de Ressources
Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers des CAF

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources
 -Autres : -Cnaf
 Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- LFRSS n° 2023-270
- Art L. 381-2, R. 381-5 à R. 381-9, D. 381-3 à D. 381-6 du Css

Documents abrogés ou modifiés :

- [Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances :

- Appliquer la réglementation et modalités de traitement de l'Ava à compter du 1^{er} septembre 2023
- Traiter la requête relative aux titres de séjour ouvrant droit à l'Avpf

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Avpf, Ava, aidant, procédure, traitement, réglementation, titre de séjour, régularisation, droit.

Nombre de page(s) : [Nombre de pages]

Nombre et liste des annexes :

- [Liste des annexes]

Applicable à compter du : 01/09/2023

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Vous trouverez ci-après les éléments relatifs à la création de l'Assurance Vieillesse des Aidants (Ava) et les modalités de traitement dans l'attente des évolutions du système d'information, ainsi que les modalités de traitement de la requête sur les titres de séjour ouvrant droit à l'Avpf.

1. L'Assurance Vieillesse des Aidants (Ava)

1.1. Création de l'Ava

L'Assurance Vieillesse des Aidants (Ava) est créée par la Loi de Financement Rectificative de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFRSS). Cette disposition consiste à réunir dans un dispositif ad hoc, dénommé l'assurance vieillesse des aidants, les motifs d'affiliation à l'actuelle assurance vieillesse des parents au foyer liés à une situation d'aidance (parents d'enfants malades ou en situation de handicap, aidants de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie) et à mieux prendre en compte la situation des aidants pour les droits à la retraite en élargissant la possibilité de bénéficier de l'Avpf à de nouveaux aidants par :

- Pour tous les aidants d'adultes handicapés :
 - La suppression de la condition de domicile commun entre l'aidant et l'aidé ;
 - L'ouverture de l'affiliation pour la personne entretenant un lien étroit et stable avec l'aidé sans pour autant appartenir à sa famille ;
- Pour les aidants d'enfants handicapés : l'extension de l'affiliation aux parents d'enfants ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% et bénéficiaires du complément AEEH ou PCH.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

La loi dispose que le droit est ouvert à la personne apportant son aide à l'adulte en situation de handicap (soit un seul aidant par situation).

Les bénéficiaires d'AJPP, AJPA et CPA sont exclus de l'AVA s'ils sont fonctionnaires, militaires ou magistrats, puisque ces périodes de congés sont considérées comme du service actif et donc pris en compte par leur régime spécial de retraite.

Le flux automatique MDPH qui transmet l'avis de la CDAPH est maintenu pour permettre d'identifier l'aidant.

La branche famille devra gérer au total potentiellement 40 000 nouveaux bénéficiaires du fait de ces élargissements et ce sont 100 000 aidants qui pourront chaque année bénéficier d'une validation de trimestres pour la retraite.

La mise en œuvre de l'extension de l'Avpf a un impact important sur le système d'information, dont les développements démarreront avant la fin de l'année 2023. Après les développements, en 2024, un rattrapage automatique sera prévu.

S'agissant du paiement des cotisations au titre de l'Ava, excepté pour les aidants d'un enfant bénéficiaire de l'AJpp, la Cnsa remboursera les cotisations versées par la Cnaf. Cette disposition est sans impact pour les Caf.

1.2. Modalités de traitement

Dans l'attente des évolutions du système d'information, il conviendra de traiter les dossiers des nouveaux aidants d'adultes en situation de handicap comme suit :

- Lien de parenté et domicile commun : traitement actuel
- Lien de parenté et absence de domicile commun :
 - Ne pas enregistrer la personne aidée sur le dossier de l'aidant
 - Enregistrer l'ACCOTAV
 - Positionner une ECHPER pour la fin d'année 2024 sur le dossier de l'aidant
 - Dans le cas où les développements SI ne seraient pas opérationnels à la fin de l'année 2024, après réception des informations de la DGFIP, **uniquement pour les personnes liquidant leur retraite**, calculer le droit, forcer le droit par HISAVP, faire la fiche de calcul + NOTINT (code état PAR) pour expliquer le forçage. En cas de non-droit, ne pas forcer (une chaîne de rattrapage permettra le positionnement des droits AVA).
- Absence de lien de parenté et domicile commun :
 - Appliquer le mode opératoire et enregistrer la personne aidée en « AUT »
 - ⇒ Le système positionnera automatiquement le droit Ava et versera les DNA après échange DGFIP.
 - Si l'accord est antérieur au 01/09/2023 faire un FG HOSPLA à HEBCHR et enregistrer comme date de début la commission et comme date de fin le 31/08/2023. Enregistrer un FG COMDOS pour expliciter le code résultat du non droit « absence de lien de parenté »
- Absence de lien de parenté, sans domicile commun :
 - Suivre la procédure « lien de parenté et absence de domicile commun »

Dans l'attente des livraisons SI, pour chacun de ces cas, positionner une échéance annuelle pour vérifier si la personne est toujours en situation d'aidant.

- Enfant handicapé avec un taux d'incapacité compris entre 50 et 70 %
 - Pas d'intervention manuelle, une requête de rattrapage sera livrée et positionnera le droit automatiquement.

1.3. Impact sur les formulaires, courriers, documentation

La création de l'Ava implique une mise à jour du suivi législatif et du mode opératoire Avpf, ainsi que l'actualisation du formulaire d'aidant, de la téléprocédure, et des différents courriers et notifications.

Les Caf pivots souhaitant participer aux travaux d'actualisation de ces différents supports sont invitées à se manifester lors du COMOP de septembre 2023.

2. Traitement de la requête relatives à l'Avpf en faveur des Ukrainiens

Les autorisations provisoires de séjour (APS) portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » (BT) permettent de remplir la condition de régularité de séjour de la personne à affilier à l'Avpf.

Il est rappelé que les enfants à charge d'un allocataire titulaire d'une APS « BT » doivent néanmoins remplir la condition relative à leur séjour en France (prévue pour bénéficier des Pf) pour que le droit à l'Avpf soit étudié (LR 2022-21). Ainsi, si le complément familial ou l'allocation de base de la Paje, au titre desquelles l'affiliation est envisagée, a été accordée à titre dérogatoire, ces prestations ne permettent pas l'affiliation à l'Avpf (LR 2022-041).

Le développement d'une codification dédiée au niveau des enfants permettant de valoriser seulement certaines prestations étant trop complexe, l'option a été prise de créer une codification APS spécifique bloquant par principe le droit Avpf.

Toutefois, les allocataires titulaires d'une APS « BT » peuvent avoir à leur charge des enfants nés en France ou de nationalité française, Ue, Eee ou Suisse ou qui remplissent la condition de régularité du séjour. Dans ce cas-là, un droit Avpf peut être valorisé au titre des prestations servies en faveur de ces enfants.

C'est pourquoi une requête listant les dossiers avec la personne à affilier à l'Avpf est livrée avec la sélection suivante :

- Allocataire ou conjoint titulaire d'une APS « BT

ET

- Présence d'un droit à une prestation support de l'Avpf ou enfant de moins de 20 ans avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%

ET

- Au moins un enfant né en France ou âgé de 16 à 21 ans titulaire d'un titre de séjour (carte de séjour temporaire, carte de séjour "passeport talent (famille)", carte de résident ou APS "bénéficiaire de la protection temporaire")

L'utilisation périodique de cette requête permettra de détecter les dossiers sur lesquels il convient de positionner manuellement un droit Avpf après étude du dossier.

La requête est mise à disposition des Caf à compter du mois de septembre, il convient de la traiter tous les 3 mois à compter du mois de la livraison.

Les modalités de traitement

Il convient en premier lieu de consulter pour chaque dossier listé l'onglet "enfants" dans Nims afin de vérifier la condition de régularité de séjour.

1. Vérifier la présence d'un enfant né en France en consultant les pièces d'état civil
2. Vérifier la présence d'un des titres de séjour suivants pour les enfants de plus de 16 ans.
 - Carte de séjour temporaire
 - Carte de séjour "passeport talent (famille)"
 - Carte de résident
 - APS "bénéficiaire de la protection temporaire"

Le droit Avpf pourra alors être étudié au titre de la prestation ouverte en faveur de l'enfant remplissant la condition de régularité de séjour.

Exemple : Allocataire APS BT avec un enfant de 2 ans né en Ukraine et un enfant de 18 ans bénéficiaire d'une APS BT.

=> L'allocataire bénéficie de l'AB à titre dérogatoire (LR 2022-021)

=> la condition de régularité de séjour est remplie pour l'enfant de 18 ans mais ne permet pas l'ouverture du droit Avpf, puisqu'il n'est pas porteur du droit AB

N.B : les Caf pivots Avpf sont invitées à adresser une demande d'information aux allocataires ayant la charge d'un enfant de plus de 16 ans afin d'obtenir le titre de séjour de l'enfant pour l'étude du droit à l'Avpf.